

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16797, F-D *bjda.fr* 2021, n° 73, note B. Néraudau et P. Guillot

**Les pièges liés à l'*instrumentum* : Opposabilité et lisibilité
des clauses d'exclusion de garantie**

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16797, F-D

Contrat d'assurance – Clause de renvoi – Clause de remise – Documents contractuels – Clause d'exclusion – Condition de fond – Condition de forme – Lisibilité – Opposabilité

En décidant que la clause litigieuse de la convention spéciale se bornant à renvoyer aux conditions générales, en prévoyant qu' « il n'est pas autrement dérogé aux clauses, conventions et exclusions des conditions générales » n'était pas soumise aux exigences de l'article L. 112-4 du code des assurances, la cour d'appel a violé ce texte.

Une entreprise de construction est condamnée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence à payer au maître d'ouvrage diverses sommes au titre de la reprise de désordres de nature non décennale, dont la réalisation avait été sous-traitée.

Une fois l'arrêt exécuté entre les mains du maître d'ouvrage, l'entreprise de construction a sollicité la prise en charge de la condamnation auprès de son assureur de responsabilité civile qui a notamment opposé un refus de garantie fondé sur une clause d'exclusion des travaux de reprise.

Le litige¹ est né de la combinaison des documents constituant le contrat : des conditions générales, une convention spéciale et des conditions particulières qui ne sont curieusement pas évoquées par l'arrêt de la cour de cassation, pas plus que par celui de la cour d'appel.

En l'occurrence :

- Les conditions générales du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle d'une entreprise du bâtiment contiennent une clause excluant « *les dépenses engagées pour la réalisation ou la finition du marché de travaux de l'assuré* ».
- La convention spéciale quant à elle :
 - o Précise « *qu'elle (la convention spéciale) a pour objet de déroger partiellement et/ou compléter les conditions générales du contrat auxquelles elle est annexée pour en faire partie intégrante* » ;

¹ Et c'est un euphémisme, l'affaire a donné lieu à un jugement et un arrêt dans le volet maître d'ouvrage /entrepreneur et à un jugement, un arrêt d'appel et l'arrêt de cassation commenté dans le volet entrepreneur / assureur, lequel arrêt de cassation ayant renvoyé l'affaire devant une cour d'appel.

- Contient une clause prévoyant que « *se trouvent garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des travaux donnés en sous-traitance* » ;
- Précisent qu'« *il n'est pas autrement dérogé aux clauses, conventions et exclusions des conditions générales* ».

Ce qui devait arriver est arrivé : des désordres sont survenus occasionnant la finition de travaux donnés en sous-traitance.

Deux thèses se sont affrontées :

- Celle consistant à soutenir que la finition du marché est exclue par les conditions générales du contrat, c'est le sens de la décision de première instance, et de l'arrêt rendu le 26 novembre 2020 par la 3^{ème} chambre civile de la cour de cassation.
- Et celle invoquant le fait que la convention spéciale qui contient une clause de rachat de l'exclusion de la sous-traitance n'attire pas suffisamment l'attention de l'assuré sur le fait que les exclusions prévues aux conditions générales, notamment celle concernant la finition des travaux, demeurent. Pour en arriver à ce résultat, la cour d'appel a estimé que la clause précisant qu'« *il n'est pas autrement dérogé aux clauses, conventions et exclusions des conditions générales* » n'était pas en caractères très apparents comme l'exige l'article L.112-4 du code des assurances.

Si l'on ne peut qu'approuver la cour de cassation d'avoir cassé l'arrêt d'appel en jugeant que la clause limitant le rôle de la convention spéciale n'avait pas à être rédigée en caractères très apparents, on peut cependant douter du fondement sur lequel l'arrêt est rendu et sur la pertinence de la question de savoir si la clause précisant que l'un des documents contractuels a pour objet de déroger partiellement et/ou de compléter les conditions générales doit se conformer au formalisme de l'article L.112-4 du code des assurances.

En effet, on peut se poser la question de la nécessité de la clause dont il s'agit, qui ne relève pas des 3 catégories de clauses visées par l'article L.112-4 du code des assurances, on peut aussi se demander comment le débat judiciaire se serait présenté si cette clause n'avait tout simplement pas existé.

Or, ne va-t-il pas de soi qu'un document contractuel remis simultanément à un autre, et qui est tout aussi opposable, déroge partiellement, complète et fait partie intégrante du contrat ? Et qu'en l'absence d'un tel rappel l'application du contrat serait identique, à tout le moins en ce qui concerne la validité, la primauté et l'application de la clause d'exclusion qui ne figurait que dans les conditions générales du contrat ?

Il nous semble que la question fondamentale soulevée dans cette affaire est celle de l'appartenance des documents au champ contractuel et de leur opposabilité à l'assuré, qui dépend de la présence et de la signature d'un troisième document, absent des débats, les conditions particulières dont on peut supposer qu'elles contenaient une clause rendant les conditions générales et la convention spéciale opposables à l'assuré.

Ce n'est en effet pas à la convention spéciale de renvoyer aux conditions générales mais aux conditions particulières, dès lors peu importe que la clause qui dans la convention spéciale fait référence aux conditions générales soit en caractères très apparents, l'essentiel étant que les conditions particulières renvoient aux conditions générales, les rendant opposables, avec la clause excluant la finition de l'ouvrage, qui elle doit bien sûr être conforme aux dispositions de l'article L.112-4 (et L.113-1) du code des assurances.

L'exclusion des travaux de finition du marché est opposable à l'assuré par le seul fait qu'il a régularisé les conditions particulières contenant une clause de remise des documents le constituant, dès lors peu importe qu'il s'agisse de travaux réalisés par un sous-traitant, l'exclusion relative aux travaux de finition doit s'appliquer.

On peut rappeler qu'à la faveur de la réforme du droit des contrats l'article 1119 du code civil est venu préciser qu'« *en cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières* ».

Les documents contractuels opposables se combinent et, de deux choses l'une :

- Soit, ils sont compatibles, ce qui était manifestement le cas en l'espèce et la garantie est acquise pour les travaux donnés en sous-traitance [extension de la convention spéciale] et exclus pour les travaux de finition [exclusion des conditions générales,
- Soit, ils sont incompatibles et donnent lieu à une interprétation - favorable à l'assuré -, notamment en application des articles 1188 à 1192 du code civil.

Quant à l'article L.112-4 du code des assurances, il suffit de le lire pour se convaincre qu'il ne s'applique qu'« *aux clauses de nullité, de déchéance et d'exclusion* », et pas aux clauses de remise ou de renvoi, pas plus qu'aux clauses superflues ...

Si juridiquement il n'existe qu'un contrat, celui-ci peut être constitué de plusieurs documents, en général deux, les conditions particulières et les conditions générales, et parfois davantage lorsqu'il y a des intercalaires, conventions spéciales, avenants...

On le sait, en droit, quand on passe de 2 à 3, on multiplie la complexité par 100...

Bertrand Néraudau & Pierre Guillot
Avocat à la cour et Juriste-doctorant

L'arrêt :

La société Acte Iard, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° A 19-16.797 contre l'arrêt rendu le 21 mars 2019 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 1-4), dans le litige l'opposant à la société Sud ingénierie, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bouvier, conseiller, les observations de la SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, avocat de la société Acte Iard, de la SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, avocat de la société Sud ingénierie, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 octobre 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Bouvier, conseiller rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, M. Besson, Mme Leroy-Gissingier, M. Martin, conseillers, Mme Guého, M. Ittah, conseillers référendaires, et M. Carrasco, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 mars 2019), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-16.431), la SCI l'Estaque a confié à la société Sud ingénierie, qui avait souscrit

auprès de la société Acte Iard (l'assureur) une assurance « responsabilité civile bâtiment et génie civil », la conception et la réalisation d'un bâtiment à usage industriel.

2. La réception des travaux, réalisés en sous-traitance, est intervenue avec réserves.

3. La société Sud ingénierie, condamnée à payer à la SCI l'Estaque une certaine somme au titre des travaux de reprise effectués par le sous-traitant, a demandé à bénéficier de l'extension de garantie prévue à l'article 1.111 de la convention spéciale « code 2 sous-traitants » aux termes de laquelle « se trouvent garanties les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des travaux donnés en sous-traitance. »

4. L'assureur ayant dénié sa garantie en se prévalant, notamment, des dispositions de l'article 7.111 des conditions générales excluant « les dépenses engagées pour la réalisation ou la finition du marché de l'assuré », la société Sud ingénierie l'a assigné en exécution du contrat.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. L'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer inopposable à la société Sud ingénierie la clause d'exclusion mentionnée à l'article 7.111 des conditions générales du contrat d'assurance et de le condamner, en conséquence, à payer à la société Sud Ingénierie la somme de 109 844,43 euros, à la suite de la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 3 novembre 2011, sauf pour l'assureur à déduire la franchise contractuelle, alors « qu'est valable une clause d'exclusion de garantie qui figure en caractères très apparents dans les conditions générales d'une police d'assurance, auxquelles renvoient les conditions particulières ou spéciales, sans que ce renvoi n'ait, lui-même, à être rédigé en de tels caractères ; qu'en se bornant à retenir le caractère non-apparent du renvoi aux exclusions des conditions générales opéré par la convention spéciale – code 2 Sous-traitants de la police d'assurance, pour écarter l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 7.111 des conditions générales, sans rechercher, comme elle y a été invitée (concl. d'appel, pp. 9-11), si, peu important la visibilité des caractères du renvoi aux conditions générales dans les conditions particulières, cette clause d'exclusion figurait elle-même en caractères gras et très apparents dans les conditions générales opposables à l'assuré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 112-4, dernier alinéa, du code des assurances :

6. Aux termes de ce texte, les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

7. Pour déclarer inopposable à la société Sud ingénierie la clause d'exclusion mentionnée à l'article 7.111 des conditions générales du contrat d'assurance et condamner l'assureur à lui payer une certaine somme, l'arrêt retient que l'assureur est mal fondé à soutenir que cette clause répondrait aux exigences de l'article L. 112-4 du code des assurances, alors que la convention spéciale-code 2 Sous-traitants comporte, après l'article 4 « montants des garanties et franchises », une ligne en petits caractères, non apparents, indiquant : « Il n'est pas autrement dérogé aux clauses, conventions et exclusions des conditions générales » et que ce renvoi tel qu'il est rédigé ne permet pas à l'assuré d'avoir son attention spécialement attirée sur la nécessité pour lui de se reporter à l'article 7 des conditions générales pour savoir quelles sont les exclusions de garantie applicables dans le cadre de cette convention spéciale.

8. En statuant ainsi, alors que la clause litigieuse de la convention spéciale se bornant à renvoyer aux conditions générales, en prévoyant qu' « il n'est pas autrement dérogé aux clauses, conventions et exclusions des conditions générales » n'était pas soumise aux exigences de l'article L. 112-4 du code des assurances, la cour d'appel a violé ce texte.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare inopposable à la société Sud ingénierie la clause d'exclusion mentionnée à l'article 7.111 des conditions générales du contrat d'assurance, condamne, en conséquence, la société Acte Iard à payer à la société Sud ingénierie la somme de 109 844,43 euros, à la suite de la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci par la cour d'appel d'Aix-

en-Provence le 3 novembre 2011, sauf pour la société Acte Iard à déduire la franchise contractuelle, l'arrêt rendu le 21 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;